

iii^c lxi

De()pradier testemant

Au nom de dieu soit que aujourd huy quatorziesme jour du mois d octobre mil six cens quatre vingtz douctze dans la maizon d habitation de la testatrix bas nommee a monclar en quercy de matin devant moy no(tai)re et tesmoins constituee en sa personne jeanne de pradie veuve de feu jean trebosc mar(chan)t habitante dud(it) monclar, laquelle estant dans son lit dettenue de certaine maladie corporelle toutesfois estant en ses bons sens memoire jugemant bien voyant oyant parlant et parfectemant cognoissant scachant qu il n y a rien de plus certain que la mort ny de plus d incertain que l heure d icelle dezirant eviter procéz et differandz entre ses successeurs a l advenir de son bon gre a fait conduit et ordonne son dernier et valable testemant noncupatif et dispozion de derniere volonte testamantaire en la forme et maniere que s ensuit en premier lieu a fait le signe de la sainte croix seur sa personne disant au nom du pere et du filz et du saint esprit ainsin soit il apres a recomandée son ame a dieu le pere tout puissant le priant de bon co(e)ur que lors que sad(ite) ame se separera d avec son corpz luy vouloir recepvoir icelle dans son saint paradis et royaume celeste pour la gloriffier son saint nom a jamais, item a esleu lad(ite) testatrix sa sepulture dans la chapelle du saint sacremant de l esglize dud(it)

monclar tombeau de sond(it) feu mary remettant ses honneurs funebres a la discretion de son herettier bas nommé, item donne et legue lad(ite) testatrix a la chapelle dud(it) saint sacremant la somme de cinq livres payable dans l an de son decéz la charge toutesfois par les marguelliens de lad(ite) oeuvre de luy faire dire une messe haute pour prier dieu pour son ame et de ses predecesseurs, item donne et legue lad(ite) testatrix au sieur philip trebosc son filz legitime et naturel et de son feu mary, outre et par dessus ce qu elle luy a donné la somme de cinq solz payable dans l an de son decéz moyenant quoy l a fait son herettier particulier ne voulant qu autre choze puisse demander seur ses biens noms voix droitz et actions quy luy peuvent estre deubz des successions de feu m(aîtr)e pierre pradie no(tai)re et de guilhalme alberte ses pere et mere pour par lesd(its) francoize et antoine treboscx s en faire payer quand et comme bon leur semblera et partager iceux esgallemant, declarant lad(ite) testatrix ne vouloir faire autres leguatz particuliers mais en tout ses autres biens meubles immeubles noms voix droitz et actions ou que soient et luy puissent appartenir de preant ou a l advenir a fait et institue son herettier

general et universel et de sa propre bouche l a nomme
 scavoir est led(it) sieur antoine trebosc son filz pour par
 sond(it) filz et herettier faire et dispozer de sesd(its) biens et hereditte
 a ses palizirs gres et volentes a la vie a la mort apres le decéz
 de lad(ite) testatrix en payant ses debtes et leguatz du presant
 testamant, cassant revoquant et annullant lad(ite) testatrix
 tous autres testemans codicilles donna(ti)ons qu elle pourroit avoir
 cy devant faitz ne voulant qu ilz ayent aucune valleur ny
 efficace cy nom le presant que veut que vailhe par droit
 de testemant codicille donation et autremant en la meilleure
 forme que de droit pourra valloir, et a pries les tesmoins
 bas nommes de ce dessus en estre memoratifz pour en porter
 tesmoignage de veritte quand en seront requis et moy no(tai)re
 luy rettenir sond(it) testemant ce qu ay fait ez presances
 des sieurs helie rocques, jean pons m(aît)res chirurgiens
 jean monruffet mar(chan)t antoine delmon geraud riviere
 marchans chauderonniers m(aître) jean amilhau pra(tici)en h(abit)ans
 dud(it) monclar soubz(sig)nes et pierre alaux masson h(abit)ant dud(it) lieu quy ny lad(ite)
 testatrix ont dit ne scavoir signer et moy

Rocques

Pons

Monruffet

A. Delmon

Riviere

Amilhau

Amilhau, not(aire)